

Bruxelles, le 13 juillet 2023  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0265(COD)**

---

---

11722/23  
ADD 1

TRANS 306  
CLIMA 356  
ENV 853  
COMPET 762  
CODEC 1374  
IA 188

## PROPOSITION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 12 juillet 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: COM(2023) 445 final - ANNEX

---

Objet: ANNEXE de la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 96/53/CE du  
Conseil fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la  
Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et  
international et les poids maximaux autorisés en trafic international

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 445 final - ANNEX.

---

p.j.: COM(2023) 445 final - ANNEX



Strasbourg, le 11.7.2023  
COM(2023) 445 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers  
circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et  
international et les poids maximaux autorisés en trafic international**

{SEC(2023) 445 final} - {SWD(2023) 445 final} - {SWD(2023) 446 final} -  
{SWD(2023) 447 final}

## ANNEXE

### **POIDS ET DIMENSIONS MAXIMAUX ET CARACTÉRISTIQUES CONNEXES DES VÉHICULES**

<i>1. Dimensions maximales autorisées des véhicules visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a)</i>		
<i>1.1. Longueur maximale</i>		
	— véhicule à moteur autre qu'un autobus	12,00 m
	— remorque	12,00 m
	— véhicule articulé	16,50 m
	— train routier	18,75 m
	— autobus articulé	18,75 m
	— autobus à deux essieux	13,50 m
	— autobus ayant plus de deux essieux	15,00 m
	— autobus + remorque	18,75 m
<i>1.2. Longueur maximale</i>		
	a) tous les véhicules, à l'exception des éléments visés au point b)	2,55 m
	b) superstructures des véhicules conditionnés ou des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés transportés par des véhicules	2,60 m
<i>1.3. Longueur maximale</i>		
	— tout véhicule	4,00 m
	— véhicules ou ensembles de véhicules transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs d'une hauteur extérieure standard de 9' 6'' (conteneurs de grande capacité)	4,30 m
<i>1.4. Sont comprises dans les dimensions indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8 et 4.4 les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que les conteneurs.</i>		

<i>1.4 bis. Dans le cas où un accessoire démontable, tel qu'un coffre à skis, est fixé sur un autobus, la longueur du véhicule, accessoire compris, ne doit pas dépasser la longueur maximale prévue au point 1.1.</i>			
<i>1.5. Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur de 5,30 m.</i>			
<i>1.5 bis. Autres exigences applicables aux autobus</i>			
	Le véhicule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicule et dirigé vers l'extérieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans le cas d'un autobus articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan.		
	Lorsque le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans la surface circulaire décrite au point 1.5, aucun de ses éléments ne peut déborder ce plan vertical de plus de 0,60 m		
<i>1.6. Distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque.</i>			12,00 m
<i>1.7. Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque.</i>			15,65 m
<i>1.8. Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble.</i>			16,40 m
<i>2. Poids maximal autorisé des véhicules</i>			
<i>2.1 Véhicules faisant partie d'un ensemble de véhicules</i>			
	2.1.1.	Remorque à deux essieux	18 tonnes
	2.1.2.	Remorques à trois essieux	24 tonnes
<i>2.2. Ensemble de véhicules</i>			
	2.2.1.	Trains routiers à cinq ou six essieux	
		a) véhicule à moteur à deux essieux avec remorque à trois essieux	40 tonnes
		b) véhicule à moteur à trois essieux avec remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes

	2.2.2.	Véhicules articulés à cinq ou six essieux	
	a)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux	40 tonnes
	b)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
	c)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	42 tonnes
	d)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque à deux ou trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	44 tonnes
	2.2.3.	Trains routiers à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur à deux essieux et d'une remorque à deux essieux	36 tonnes
	2.2.4.	Véhicules articulés à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur à deux essieux et d'une semi-remorque à deux essieux, si l'écartement des essieux de la semi-remorque:	
	2.2.4.1	est égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m	36 tonnes
	2.2.4.2	est supérieur à 1,8 m	36 tonnes
Si le poids maximal autorisé du véhicule à moteur (18 tonnes) et le poids maximal autorisé de l'essieu tandem de la semi-remorque (20 tonnes) sont respectés et que l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, le poids maximal autorisé visé au point 2.2.4.2 est majoré de 2 tonnes.			
En cas d'ensembles de véhicules incluant des véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu à la sous-section 2.2 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.			
En cas d'ensembles de véhicules comprenant des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux sous-sections 2.2.1 et 2.2.2 est augmenté de 4 tonnes.			
En cas d'ensembles de véhicules comprenant des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux sous-sections 2.2.3 et 2.2.4 est augmenté de 2 tonnes.			
<i>2.3. Véhicules à moteur</i>			
	2.3.1.	Véhicules à moteur à deux essieux autres que les autobus:	18 tonnes
	2.3.2	Autobus à deux essieux:	19,5 tonnes

2.3.3.	Véhicules à moteur à trois essieux:	25 tonnes
2.3.4.	Véhicules à moteur à trois essieux lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	26 tonnes
2.3.5.	Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	32 tonnes
2.3.6.	Véhicules à moteur à cinq essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	40 tonnes
En cas de véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux points 2.3.1, 2.3.3 et 2.3.4 de la sous-section 2.3 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
En cas d'ensembles de véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu à la sous-section 2.3 est augmenté de 2 tonnes.		
<i>2.4 Autobus articulés à trois essieux</i>		28 tonnes
En cas de véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé de 28 tonnes prévu à la sous-section 2.4 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.		
En cas d'ensembles de véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé de 28 tonnes prévu à la sous-section 2.4 est augmenté de 2 tonnes.		
<i>3. Poids maximal autorisé par essieu des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b)</i>		
<i>3.1. Essieux simples</i>		
	Essieu non moteur simple	10 tonnes

<i>3.2. Essieux tandem des remorques et semi-remorques</i>		
	La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.2.1.	est inférieur à 1,0 m ( $d < 1,0$ )	11 tonnes
3.2.2.	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ( $1,0 \leq d < 1,3$ )	16 tonnes
3.2.3.	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ( $1,3 \leq d < 1,8$ )	18 tonnes
3.2.4.	est égal ou supérieur à 1,8 m ( $1,8 \leq d$ )	20 tonnes
<i>3.3. Essieux tridem des remorques et semi-remorques</i>		
	La somme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.3.1.	est égal ou inférieur à 1,3 m ( $d \leq 1,3$ )	21 tonnes
3.3.2.	est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,4 m ( $1,3 < d \leq 1,4$ )	24 tonnes
<i>3.4. Essieux simples</i>		
3.4.1.	Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2, 2.3 et 2.4 autres que des véhicules à émission nulle	11,5 tonnes
3.4.2.	Essieu moteur des véhicules à émission nulle visés aux points 2.2.1 et 2.2.2	12,5 tonnes
3.4.3.	Autobus à deux essieux à émissions nulles	12,5 tonnes
<i>3.5. Essieux tandem des véhicules à moteur</i>		
	La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:	
3.5.1.	est inférieur à 1,0 m ( $d < 1,0$ )	11,5 tonnes
3.5.2.	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ( $1,0 \leq d < 1,3$ )	16 tonnes
3.5.3.	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ( $1,3 \leq d < 1,8$ )	18 tonnes

	Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union , selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	19 tonnes
<i>4. Caractéristiques connexes des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b)</i>		
<i>4.1. Tous les véhicules</i>		
	Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, lorsqu'il est utilisé en trafic international.	
<i>4.2. Trains routiers</i>		
	La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant d'une remorque ne doit pas être inférieure à 3,00 m.	
<i>4.3. Poids maximal autorisé en fonction de l'empattement</i>		
	Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à quatre essieux ne peut dépasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes du véhicule.	
<i>4.4. Semi-remorques</i>		
	La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.	